

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 29 juin 2023

**Délibération n°2023-111- Environnement – Procédure de Déclaration d'Utilité
Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gâtinais 1 » de la commune de
Perthes-en-Gâtinais – Approbation**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 23 juin 2023, s'est réuni Salle des fêtes à Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN (présente à compter de la délibération N°2023/086), Mme Anne GHYSSENS, Mme Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS (présent pour le vote de la délibération N°2023/114), Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON (à compter de la délibération N°2023/108), Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER

Mme Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL

Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER

Mme Isabelle MARIE à M. Romain COQUERY

M. Pascal GROS à M. Yannick TORRES (pour le vote des délibérations N°2023-082 à N°2023-118, sauf pour le vote de la délibération N°2023/114)

Mme Marie HOLVOËT à M. Alain RICHARD

Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Nicolas PIERRET à M. Olivier MAGRO

M. Michael GOUE à Mme Sonia RISCO

M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND

M Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN

Mme Gwenaël CLER à Mme Francine BOLLET
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Marie-Laure VASSEUR à Christian BOURNERY
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à Mme Pascale TORRENTS BELTRAN
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Sophie BERTHOLIER
M. Thomas IANZ
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
M. Patrick POCHON (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/107 et N°2023/114)
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Anne-Sophie GUERIN (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/085 et N°2023/114)

Secrétaire de Séance :

M. Christian BOURNERY

Références juridiques :

- **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**
- **Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants,**
- **Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants, L 215-13,**

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit définir, le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Perthes-en-Gâtinais, nécessaire à sa préservation contre les contaminations de toutes sortes.

En effet, un périmètre de protection des captages est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique).

Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Il est rendu officiel par Déclaration d'Utilité Publique.

Ainsi, les captages d'eau destinés à la consommation humaine sont soumis aux procédures suivantes :

- o Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection) et L. 215-13 du code de l'environnement (dérivation des eaux) ;
- o Autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- o Autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Ce captage n'a jamais fait l'objet d'une démarche de protection, ni d'autorisation de prélèvement d'eau.

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

- Désignation d'un hydrogéologue agréé par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Réalisation d'une étude environnementale,
- Rapport de l'hydrogéologue,
- Dépôt du dossier administratif en préfecture,
- Instruction du dossier et consultation des différents services administratifs pour l'élaboration d'un projet d'arrêté en concertation avec l'ARS,
- Etat parcellaire à l'aide d'un géomètre expert,
- Lancement de l'enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises),
- Consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et publication de ce dernier au recueil des actes administratifs,
- Notification de l'arrêté à la collectivité,
- Notification de l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitude,
- Réalisation des travaux éventuels et mise en œuvre des prescriptions définies dans l'arrêté. Ces actions peuvent être ponctuelles (clôtures réglementaires...), sur des durées courtes ou longues (interdictions potentielles auprès des propriétaires avec des indemnités potentielles par exemple).

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gatinais 1 » de la commune de Perthes-en-Gatinais,
- Autoriser la réalisation de l'étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,
- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gatinais 1 » de la commune de Perthes-en-Gatinais,
- Autoriser la réalisation de l'étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,

- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

Christian BOURNERY

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le - 5 JUIL. 2023
Date de mise en ligne le - 5 JUIL. 2023
Notification le - 5 JUIL. 2023
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr